

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

# MUR DE SOUTÈNEMENT

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

*Normes à respecter*



## AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre informatif. Le contenu ne remplace pas les textes de règlements et autres documents administratifs auquel il fait référence. Il ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0  
Téléphone : (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044  
Courriel : urbanisme@stah.ca

Site web : [www.stah.ca](http://www.stah.ca)



Pour toute information, communiquez avec  
le Service d'urbanisme et d'environnement

Mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2019

## IMPLANTER UN MUR DE SOUTÈNEMENT

À Saint-Adolphe-d'Howard, le règlement de zonage 634 édicte les normes des murs de soutènement.

### MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité avant de débiter des travaux d'implantation d'un mur de soutènement.

### DEMANDE D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée :

- du **formulaire** de demande de certificat d'autorisation dûment complété;
- des détails de mise en place et des dimensions du mur de soutènement projeté;
- du certificat de localisation, émis après **l'an 2000**, ou d'un certificat d'implantation montrant l'emplacement du mur de soutènement projeté.

Coût du certificat d'autorisation est de **30\$**

## NORMES À RESPECTER

**Tout mur de soutènement est assujéti aux normes suivantes :**

- Un mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins **1 m** d'une ligne de terrain.
- Un mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins **2 m** d'une borne-fontaine, d'un trottoir public, d'un lampadaire public ou d'une conduite d'utilité publique.

### HAUTEUR

Tout mur de soutènement doit être d'une hauteur d'au plus **2,5 m**, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Entre deux murs de soutènement consécutifs, il doit y avoir un palier d'une largeur d'au moins **2 m**.

## MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- les poutres neuves de bois traité;
- la pierre;
- la brique;
- le pavé autobloquant;
- le bloc de béton architectural.

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation est de **12 mois**.

*La qualité de votre investissement débute par le choix de votre entrepreneur. Assurez-vous qu'il est membre de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ).*